

DECISION DU BUREAU N°2025-03

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 11 FÉVRIER 2025

Membres du bureau en exercice	Membres du bureau présents	Pouvoirs	Absents, excusés	Suffrages exprimés	Membres à voix consultative
9	8	0	1	8	0

Se sont réunis les membres du bureau sous la présidence de René UGO :

Présents : François CAVALLIER, René BOUCHARD, René UGO, Camille BOUGE, Bernard HENRY, Patrick de CLARENS, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET

Absents excusés : Michel FÉLIX

MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT DU FORAGE DE TASSY 2

Le marché concerne les travaux de mise en œuvre des équipements hydrauliques et électromécaniques du forage de Tassy 2 sur la commune de Tourrettes : Fourniture, installation et raccordement de la pompe immergée, tuyaux, câbles et sondes, Fourniture et installation des vannes, Fourniture et installation de la tête de forage, Tranchées et terrassements.

Les travaux à réaliser sont similaires aux travaux déjà réalisés en 2024 sur le même site sur le forage de Tassy 3. Les travaux de Tassy 3 ont été réalisés par l'entreprise Construction Electrotechniques du Sud – CES, après attribution d'un marché public passé après publicité et mise en concurrence.

L'article R 2122-7 du Code de la commande publique permet « *de passer un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ».*

La Régie des eaux ayant le statut d'entité adjudicatrice, les nouveaux marchés peuvent être conclus sans limitation de durée.

1. Les travaux à réaliser en 2025 sur le forage de Tassy 2 sont bien similaires à ceux réalisés en 2024 sur le forage de Tassy 3 : Les prescriptions techniques du marché de 2025 sont les mêmes que celui de 2024 et les prix unitaires des DPGF sont similaires.
2. Le premier marché de Travaux d'équipement de forages de 2024 a bien été passé après publicité et mise en concurrence.
3. L'article 10 du CCAP du marché de 2024 prévoyait bien la possibilité de passer un marché sans mise en concurrence avec l'entreprise titulaire pour des prestations similaires.
4. La procédure de mise en concurrence utilisée en 2024 est adaptée aux montants cumulés des marchés initiaux attribués à CES en 2024 + le montant du nouveau marché à attribuer.

Les conditions de recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable étant réunies, il est proposé d'attribuer le marché d'équipement du forage de Tassy 2 à l'entreprise Construction Electrotechniques du Sud – CES.

LE BUREAU,

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;

VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024 ;

VU le bureau du 11/02/2025 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'attribuer et signer le marché de travaux d'équipement du forage de Tassy 2 avec l'entreprise **Construction Electrotechniques du Sud – CES**, située ZA Nicopolis, 1060 avenue des chênes verts, 83170 BRIGNOLES pour un montant négocié de travaux de **193 784,30 € HT**.

Imputation budgétaire : 2315 EAU.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du CGCT., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 11 février 2025

René UGO

Président

